

Objet réel de la législation.—Il n'y a pas de doute que l'objet proposé à la loi sur la Commission Canadienne du Blé, 1935, était de protéger le producteur canadien contre les développements imprévus de la situation internationale du blé. De fait, réellement, la Commission Canadienne du Blé, grâce à son autorité de fixer un prix minimum, à son pouvoir de recevoir de l'aide du Fédéral, et à son pouvoir de transférer ses déficits au gouvernement du Dominion, agit effectivement comme un tampon entre les conditions chaotiques du marché international du blé et les fermiers dans l'Ouest du Canada.

En vertu de cette pièce législative, le fardeau des conditions internationales, en tant qu'elles affectent le blé, ne retombe pas entièrement sur les épaules du producteur de blé, mais est réparti entre celui-ci et le pays en général.

LA COMMISSION EN 1935-36.

Nomination de la Commission et du comité consultatif.—La Commission Canadienne du Blé fut nommée le 14 août 1935. Elle se composait alors de M. John I. McFarland, commissaire en chef, M. D. L. Smith, commissaire en chef adjoint et le Dr H. C. Grant, commissaire. Un comité consultatif fut aussi nommé en vertu de l'article 6 de la loi. Il comprenait les membres suivants: Robert McKee, de Vancouver, C.B.; Lew Hutchinson, de Duhamel, Alta; L. C. Brouillette, de Regina, Sask.; Brooks Catton, de Hanley, Sask.; Sidney T. Smith, de Winnipeg, Man.; Paul F. Bredt, de Kemnay, Man.; C. H. G. Short, de Montréal, Qué.

Ce comité tint ses premières séances les 27, 28 et 29 août 1935.

Prix minimum.—Le prix minimum du blé Nord n° 1 fut annoncé le 6 septembre à 87½ cents le boisseau, base n° 1, Nord, à Fort-William-Port-Arthur. Avant cette proclamation le marché avait clos à 85¼ pour le blé Nord n° 1, mais le lendemain, le 7 septembre, il ferma à 89. Le prix courant du blé Nord n° 1, resta au-dessus du minimum jusqu'au 26 octobre, alors qu'il tomba pour la première fois au-dessous. Les prix du marché restèrent inférieurs au minimum durant huit mois environ, sauf pendant quelques jours vers la fin de novembre (les 23 et 25) où ils furent supérieurs. En mai 1936, les prix étaient à leur plus bas niveau de la campagne, le n° 1 Nord fermant à 73¾ le 26. Ils se ranimèrent en juin et le 3 juillet, le n° 1 Nord était de nouveau au-dessus de 87½. Il s'y maintint le reste de l'année, fermant le 31 juillet à \$1.03¾.

Le prix du marché demeurant au-dessus du minimum fixé pendant près de deux mois au cours de la période des grandes livraisons, la Commission était loin d'être assurée de la quantité de blé qu'elle pourrait obtenir des fermiers. Elle restreignit en conséquence sa méthode de vente. Après la fin d'octobre, lorsque le marché retomba au-dessous des prix fixés, les fermiers livrèrent presque tout leur blé à la Commission et la situation se clarifia.

Le 17 septembre, les prix minimum de toutes les autres classes, excepté les "fourragers" furent fixés. Celui des fourragers fut fixé le 23.

La base des prix minimum.—Il convient ici de faire une digression pour étudier certains des facteurs qui peuvent influencer sur le niveau du prix minimum fixé. La loi en elle-même n'indique rien des facteurs dont il faut tenir compte, disant simplement (article 8 (a)) qu'il incombe à la Commission de fixer un prix à verser aux producteurs pour du blé livré à la Commission, subordonné à l'assentiment du Gouverneur en Conseil. Pendant que la législation de la Commission du blé reste en vigueur, elle garantit un prix minimum aux fermiers conformément à un plan de marchandage sur option. L'établissement du prix minimum est l'un des traits les plus intéressants de la situation du blé au Canada; il suppose plusieurs